

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'organisation, de fonctionnement et d'accès au service public de restauration scolaire organisé par la commune de Longages.

Le service de restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif destiné à assurer, dans des conditions conformes aux règles d'hygiène, de sécurité et d'équilibre alimentaire, la prise des repas des enfants fréquentant les établissements scolaires et les accueils périscolaires et extrascolaires de la commune.

La commune de Longages assure l'organisation du service public de restauration scolaire et en définit les modalités de fonctionnement, la politique tarifaire ainsi que les règles applicables aux usagers.

Dans le cadre de l'organisation des services :

-  les repas servis sur les temps périscolaires des Accueils de Loisirs Associés à l'École (ALAE) hors mercredi sont préparés en production directe au restaurant scolaire communal ;
-  les repas servis dans le cadre de l'ALAE du mercredi et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), organisés sur le site « L'Île aux Enfants » situé à Noé, sont fournis dans le cadre d'un marché public mutualisé entre les communes de Longages, Noé et Capens.

Le service fonctionne dans le respect :

-  du Code général des collectivités territoriales ;
-  du Code de l'action sociale et des familles ;
-  des règles sanitaires applicables à la restauration collective ;
-  de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite « loi EGAlim » ;
-  des principes de neutralité, de laïcité et d'égalité des usagers devant le service public.

Toute inscription au service vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles applicables :

- ✚ à l'inscription au service de restauration scolaire ;
- ✚ aux modalités de réservation et d'annulation des repas ;
- ✚ à l'accueil des enfants ;
- ✚ au fonctionnement du temps de restauration ;
- ✚ à la facturation ;
- ✚ aux règles de discipline et de sécurité.

Le règlement est consultable sur le Portail Familles et affiché dans les locaux municipaux concernés.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES DU SERVICE

Le service de restauration scolaire est accessible :

- ✚ aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune ;
- ✚ aux enfants fréquentant les services ALAE organisés par la commune.

L'accès au service est subordonné :

- ✚ à une inscription préalable ;
- ✚ à la transmission d'un dossier administratif complet ;
- ✚ au respect du présent règlement.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION AU SERVICE

L'inscription s'effectue via le Portail Familles accessible depuis le site internet de la commune.

Le dossier d'inscription doit comprendre :

- ✚ une fiche de renseignements dûment complétée ;
- ✚ une fiche sanitaire ;
- ✚ les justificatifs de vaccinations obligatoires ;
- ✚ une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- ✚ le quotient familial CAF ou MSA ;
- ✚ toute pièce nécessaire à la prise en compte d'une situation particulière.

Toute modification administrative ou familiale doit être signalée sans délai à la collectivité.

TITRE II – ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RESTAURATION

Les repas servis sur les temps périscolaires des Accueils de Loisirs Associés à l'École (ALAE) hors mercredi sont préparés sur place en production directe au restaurant scolaire communal de Longages.

Les repas servis dans le cadre de l'ALAE du mercredi et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), organisés sur le site « L'Île aux Enfants » situé à Noé, sont assurés dans le cadre d'un marché public mutualisé entre les communes de Longages, Noé et Capens.

Le service respecte les normes d'hygiène, de sécurité sanitaire et d'équilibre nutritionnel applicables à la restauration collective.

ARTICLE 5 – RÉSERVATION DES REPAS

La réservation préalable des repas est obligatoire.

Les réservations et annulations doivent être effectuées via le Portail Familles dans les délais fixés par la collectivité selon l'organisation du service.

Pour les accueils périscolaires ALAE, les réservations et annulations doivent être effectuées au minimum sept (7) jours avant la date concernée.

Pour les temps extrascolaires ALSH et ALAE du mercredi, les réservations et annulations doivent être effectuées au minimum quinze (15) jours avant la date concernée.

Toute demande hors délai demeure soumise :

-  aux capacités d'accueil ;
-  aux contraintes de production ;
-  et à l'appréciation de la collectivité.

ARTICLE 6 – ABSENCES ET ANNULATIONS

Toute réservation non annulée dans les délais prévus est facturée.

Les annulations hors délai ne peuvent donner lieu à dégrèvement qu'en cas :

-  de maladie de l'enfant justifiée par certificat médical ;
-  de force majeure dûment établie ;
-  ou sur décision exceptionnelle de la collectivité.

Le certificat médical doit être transmis dans un délai de quarante-huit (48) heures via le Portail Familles ou par courriel au service compétent.

Les absences pour maladie d'une durée supérieure à cinq (5) jours consécutifs peuvent donner lieu à régularisation selon les règles de facturation en vigueur.

TITRE III – SANTÉ ET ALIMENTATION

ARTICLE 7 – ALLERGIES ET PAI

Tout enfant présentant :

- ✚ une allergie alimentaire ;
- ✚ une intolérance ;
- ✚ une pathologie chronique ;
- ✚ ou tout trouble nécessitant un aménagement spécifique, doit faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Le PAI est élaboré avec :

- ✚ les représentants légaux ;
- ✚ le médecin compétent ;
- ✚ les services concernés.

En l'absence de PAI validé, aucun protocole spécifique ne peut être mis en œuvre.

ARTICLE 8 – RÉGIMES ALIMENTAIRES

Le service propose un menu standard ;

Aucune substitution spécifique liée :

- ✚ au sans gluten ;
- ✚ au sans lactose ;
- ✚ ou à d'autres régimes particuliers, n'est assurée par la collectivité hors dispositif PAI.

Lorsque la situation médicale le nécessite, un panier repas fourni par la famille peut être autorisé dans le cadre du PAI.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ALIMENTAIRE

Le service de restauration respecte :

- ✚ les dispositions réglementaires relatives à l'équilibre nutritionnel ;
- ✚ les recommandations nutritionnelles nationales applicables à la restauration scolaire ;
- ✚ les objectifs fixés par la loi EGalim en matière de qualité alimentaire et d'alimentation durable.

TITRE IV – DISCIPLINE ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 10 – RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

Le temps du repas constitue un temps éducatif et collectif durant lequel les enfants doivent respecter :

-  les autres enfants ;
-  le personnel encadrant ;
-  les locaux et le matériel.

Sont notamment interdits :

-  les violences verbales ou physiques ;
-  les comportements perturbateurs répétés ;
-  les dégradations ;
-  toute forme de discrimination ou d'incivilité.

ARTICLE 11 – MESURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu :

-  à un rappel aux règles ;
-  à un avertissement ;
-  à une exclusion temporaire ;
-  ou, en cas de faits graves ou répétés, à une exclusion définitive.

Toute procédure disciplinaire respecte le principe du contradictoire.

Les représentants légaux sont informés préalablement et peuvent présenter leurs observations. La décision d'exclusion est motivée et notifiée aux représentants légaux.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Les responsables légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par leur enfant.

La commune ne peut être tenue responsable :

-  des pertes ;
-  des vols ;
-  ou des détériorations d'objets personnels apportés par les enfants.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13 – TARIFICATION

Les tarifs du service de restauration scolaire sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Ils sont établis selon le quotient familial CAF/MSA.

La grille tarifaire est consultable :

-  sur le Portail Familles ;
-  en mairie.

ARTICLE 14 – FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation est assurée par la commune.

Les modes de règlement acceptés sont :

-  paiement en ligne via le Portail Familles et TPE à l'accueil de la Mairie ;
-  chèque à l'ordre du Trésor Public ;

En cas d'impayés répétés, la collectivité peut réexaminer les conditions d'accès au service après échange avec la famille.

La gestion administrative et financière du service est assurée par la commune.

Les modalités d'encaissement peuvent être mises en œuvre, pour certains services (ALSH et ALAE mercredi), par le titulaire du marché public agissant pour le compte de la collectivité dans les conditions définies contractuellement.

TITRE VI – DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES

Les données personnelles recueillies dans le cadre du service de restauration scolaire font l'objet d'un traitement par la commune conformément :

-  au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
-  à la loi Informatique et Libertés modifiée.

Les représentants légaux disposent :

-  d'un droit d'accès ;
-  de rectification ;
-  d'opposition ;
-  de limitation ;
-  et d'effacement des données les concernant.

Toute demande peut être adressée à la collectivité ou au Délégué à la Protection des Données (DPO).

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Conseil municipal de la commune de Longages.

Il est applicable à l'ensemble des usagers du service de restauration scolaire communal.

Toute inscription au service vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le Maire est chargé de son exécution

